



## **REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SAPHORIN LAVAUX**

### **La Municipalité de Saint-Saphorin (Lavaux)**

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01) ;
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1) ;
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1) ;

### **arrête**

#### **Article premier :**

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration   | CHF 20.-                    |
| b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération  | CHF 0.-                     |
| c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration   |                             |
| 1. de transfert d'établissement en séjour  | CHF 0.-                     |
| 2. de transfert de séjour en établissement   | CHF 0.-                     |
| d) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration   | CHF 10.-                    |
| e) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration   | CHF 10.-                    |
| f) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune  | CHF 10.-                    |
| - Renouvellement   | CHF 10.-                    |
| g) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH   |                             |
| - par recherche  |                             |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet  | CHF 10.-                    |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance   | CHF 10.-                    |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail  | de . CHF 10.-<br>à CHF 30.- |
| h) <b>Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement |                             |
| - par recherche  |                             |
| 1. pour les demandes présentées au guichet   | CHF 10.-                    |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance   | CHF 10.-                    |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail  | de . CHF 10.-<br>à CHF 30.- |

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

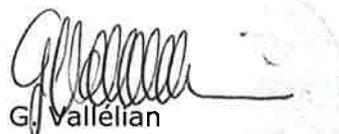
## Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

LE SYNDIC :

  
G. Vallélian

LA SECRÉTAIRE :

  
L. Negro-Chochard

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 9 décembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

  
Z. Dragojevic

LE SECRÉTAIRE :

  
P. Bocquet

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

16/01/2017

Le Chef du Département

  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat